



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°42 - Juillet Août 2019

L'EDITO DU PRESIDENT

Pour la 8^{ème} édition du panorama de l'emploi territorial, les Centres de Gestion se sont mobilisés afin de présenter à l'ensemble de leurs collectivités un focus des données issues des Bilans de l'emploi entre 2014 et 2017.

Cette publication présente dans un premier temps, les effectifs dans la fonction publique territoriale avec comme grande tendance une seconde baisse consécutive des effectifs territoriaux, le dynamisme des bourses de l'emploi, ainsi que l'augmentation et les perspectives des départs à la retraite d'ici 2030. La seconde partie de ce panorama se concentre sur le recrutement dans la fonction publique territoriale en évoquant les tendances de recrutement et l'évolution des concours territoriaux et examens professionnels.

Enfin, un zoom sur le métier de secrétaire de Mairie est proposé, exposant la mutation de ce métier et de ses prérogatives et soulignant le fait que plus d'un tiers des effectifs présents en 2017 partiront à la retraite d'ici 10 ans.

En vous en souhaitant une excellente lecture,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°2

TEXTES OFFICIELS

1. Allocations chômage : revalorisation au 1^{er} juillet 2019
2. Modification des règles relatives au FIPHFP (Décrets n° 2019-645 et n° 2019-646 du 26 juin 2019)
3. Recours au télétravail des femmes enceintes et des personnes handicapées (Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019)

JURISPRUDENCE :

4. Procédure de recrutement et déclaration de création d'emploi (CAA de Bordeaux, 12/06/2019, n° 17BX00694)
5. Modalité de consultation des documents d'archives (JO du Sénat du 18 avril 2019 - Question n°07946)

A SAVOIR :

6. 8^{ème} édition du panorama de l'emploi territorial
7. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues (HATVP, juin 2019)
8. Le statut de l'élu(e) local(e) (Mise à jour juin 2019 – A.M.F)
9. Projet de loi de transformation de la fonction publique

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

10. Le DUME (Document Unique de Marché Européen) prend la relève du MPS (Marché Public Simplifié)
11. Le titulaire du marché doit s'assurer des compétences de son sous-traitant (CAA de Nantes, 4^e chambre, 10 mai 2019, n° 17NT03389)
12. Quelles sont les conditions d'accès aux marchés publics d'une entreprise en redressement judiciaire ? (Question écrite n° 07669 de Mme Dominique Estrosi 8 novembre 2018, Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 16 mai 2019)

FOCUS :

13. Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : Une nouvelle modalité pour les agents territoriaux

1. Allocations chômage : revalorisation au 1^{er} juillet 2019

Lors de sa réunion du 26 juin 2019, le Conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé de revaloriser de 0,70 % à compter du 1er juillet 2019 :

- la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui s'élève à 12 euros (au lieu de 11,92 euros depuis le 1er juillet 2018) ;
- l'allocation minimale qui s'élève à 29,26 euros (au lieu de 29,06 euros depuis le 1er juillet 2018) ;
- l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation (ARE Formation plancher) qui s'élève à 20,96 euros (au lieu de 20,81 euros depuis le 1er juillet 2018).

Le salaire journalier de référence (SJR), base de calcul de l'ARE, est revalorisé dans les mêmes proportions (+ 0,70 %) à compter du 1er juillet 2019. Cette revalorisation s'applique aux allocataires dont le SJR est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1er janvier 2019.

Cette revalorisation concerne les nouveaux allocataires et les allocataires en cours d'indemnisation. Elle s'applique au titre des allocations de juillet 2019, versées début août 2019.

2. Modification des règles relatives au FIPHFP (Décrets n° 2019-645 et n° 2019-646 du 26 juin 2019)

Le décret précise les modalités applicables à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public. Il fixe la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle notamment lorsque l'obligation n'est pas remplie, et les modalités de calcul de cette déduction (*entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020*)

[Décret 2019-645 du 26/06/2019](#)

L'autre décret fixe le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public qui incombe aux administrations (*entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020*)

Le délai de mise en conformité prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est fixé à trois années à compter du terme de l'année civile pendant laquelle l'employeur public occupe au moins vingt agents du fait de la création de l'organisme public ou de l'accroissement de ses effectifs. »

[Décret 2019-646 du 26/06/2019](#)

3. Recours au télétravail des femmes enceintes et des personnes handicapées (Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019)

Ce décret est pris en application de l'article 68-II de loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il a aussi pour objet de mettre en œuvre une mesure contenue dans l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Il complète les situations dans lesquelles il peut être **dérogé à la quotité de trois jours par semaine** pour d'exercice des fonctions sous forme de télétravail : **à l'état de santé sont ajoutés la grossesse et le handicap.**

Dans tous les cas, la dérogation est accordée sur demande de l'agent pour 6 mois maximum, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Elle est renouvelable, selon la même procédure, une fois par période d'autorisation du télétravail.

En outre, l'employeur a désormais l'obligation de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu de télétravail de l'agent handicapé.

Ce décret modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il entre en vigueur le 27 juin 2019.

4. Procédure de recrutement et déclaration de création d'emploi (CAA de Bordeaux, 12/06/2019, n° 17BX00694)

Les dispositions de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 subordonnent tout recrutement effectué par une collectivité territoriale pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé à l'accomplissement de mesures de publicité.

Avant d'envisager le recrutement d'un agent, il appartient à l'autorité territoriale de s'assurer que la procédure de déclaration de création ou de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions lui permettant, sauf dans le cas où elle établirait l'urgence pour les besoins du service, d'envisager les différents modes de recrutement d'agents titulaires.

Un avis de vacance qui ne précise ni le motif de la vacance, ni ne comporte une description du poste à pourvoir ne répond pas aux prescriptions de l'article 41 précité.

En outre, il restreint aux candidats inscrits sur une liste d'aptitude l'accès à cet emploi. L'irrégularité de la publicité préalable a privé d'une garantie les personnes susceptibles de présenter leur candidature pour occuper cet emploi public. Un tel manquement a également été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision et a, dès lors, constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité du recrutement attaqué.

5. Modalité de consultation des documents d'archives (JO du Sénat du 18 avril 2019 - Question n°07946)

Les documents librement communicables peuvent être consultés par les généalogistes amateurs dans les institutions qui les conservent : mairies, greffes ou services départementaux d'archives.

En application de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, la communication s'opère dans les conditions définies à l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration et notamment, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie.

Si l'usager peut obtenir une copie réalisée par la collectivité ou l'administration détentrice des registres, rien ne s'oppose en droit à ce qu'il reproduise lui-même les documents avec son propre matériel (appareil photographique ou téléphone portable par exemple) sur place, dans les locaux de la collectivité ou de l'administration et sous la surveillance permanente d'un agent public.

C'est une pratique courante dans les services d'archives depuis une dizaine d'années, mais également dans certaines mairies. Ces opérations de reproduction ne doivent cependant pas être autorisées si elles présentent un risque pour la conservation des registres originaux, précieux témoins de l'histoire des hommes et des territoires qu'il convient de transmettre en bon état aux générations futures.

6. 8^{ème} édition du panorama de l'emploi territorial

« En cette année de réforme de la fonction publique, la publication de la 8e édition du Panorama de l'emploi territorial permet de présenter les caractéristiques des effectifs des collectivités publiques locales, et leurs évolutions en lien avec la transformation de la carte des communes et des intercommunalités. Ce Panorama a vocation à être prospectif et les données sur les recrutements et les départs en retraite, ne pourront qu'utilement éclairer les débats actuels d'ouverture aux contractuels, ou de meilleure gestion de l'inaptitude ».(...)

Michel HIRIART, Président de la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de gestion)

Consultez la [8ème édition du panorama de l'emploi territorial](#)

7. Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues (HATVP, juin 2019)

Divisés en fiches et outils pratiques, plusieurs thèmes sont abordés : la réalisation d'une cartographie des risques, l'adoption d'une charte de déontologie, l'institution d'un référent déontologue, la mise en œuvre de dispositifs de prévention des conflits d'intérêts et le bon usage des moyens matériels ou financiers mis à la disposition des élus et des agents.

Ce guide s'adresse aussi bien aux membres d'exécutifs locaux qui décident de mettre en place une charte de déontologie, qu'aux chefs de service devant désigner un référent déontologue ou, naturellement, aux référents déontologues eux-mêmes.

Consultez [le Guide déontologique](#)

8. Le statut de l'élu(e) local(e) (Mise à jour juin 2019 – A.M.F)

La brochure du « Statut de l'élu(e) local(e) », dans sa version de juin 2019, fait état du régime social applicable à la contribution des collectivités territoriales et EPCI à FONPEL ou CAREL (chapitre XV), réclamé et attendu par l'AMF depuis plus de cinq ans.

Elle comprend également les précisions de la DGFIP sur le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction, diffusées le 17 avril dernier (chapitre IX), les nouvelles règles en matière de remboursement de frais (chapitre X) et intègre la reprise de la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat (chapitre XIV).

Consultez [la brochure sur le site de l'A.M.F](#)

9. Projet de loi de transformation de la Fonction Publique

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord

Jeudi 4 juillet 2019, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de transformation de la fonction publique s'est réunie. Députés et sénateurs sont arrivés à un compromis. Les sénateurs ont fait valider leurs amendements sur l'encadrement du droit de grève dans la territoriale, mais n'ont pas obtenu le rétablissement du rôle des CAP en matière de promotion et d'avancement.

Les conclusions de la commission mixte paritaire doivent encore être approuvées par les deux assemblées pour que le texte soit définitivement adopté.

Le vote à l'Assemblée est prévu le 17 juillet et celui au Sénat le 24 juillet.

Consultez [le communiqué de presse](#)

10. Le DUME (Document Unique de Marché Européen) prend la relève du MPS (Marché Public Simplifié)

Plébiscité par ses utilisateurs, le Marché public simplifié, qui permet à un opérateur économique de se porter candidat avec son seul numéro de Siret, va disparaître définitivement.

Ce service va être fermé **en raison de l'arrivée de la solution Dume Simplifié qui permet de proposer dans un cadre technique pérenne des fonctionnalités identiques**. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne. Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics et les opérateurs économiques de l'Union Européenne.

Le calendrier détaillé de fermeture du service Marché public simplifié arrêté par l'Etat est le suivant :

- **1^{er} mai 2019** → fermeture de la possibilité pour les acheteurs publics de proposer un marché en mode MPS
- **30 juin 2019** → fermeture de la possibilité pour les entreprises de déposer un marché en mode MPS
- **30 septembre 2019** → fermeture totale du service.

Nous n'avons pas encore, à ce jour, l'ensemble des informations pour mettre en place le DUME Simplifié. Certains profils acheteur permettent déjà sa création mais pas tous. Nous espérons que l'Etat communiquera rapidement sur ce dispositif à mettre en œuvre dès la rentrée 2019 et nous reviendrons vers vous à cette occasion.

11. Le titulaire du marché doit s'assurer des compétences de son sous-traitant (CAA de Nantes, 4e chambre, 10 mai 2019, n° 17NT03389)

En ne s'assurant pas des compétences de son sous-traitant et en ne contrôlant pas la réalisation des travaux qui lui étaient confiés, le titulaire d'un marché commet une faute de nature à engager sa responsabilité dans la survenance d'un sinistre.

Le titulaire, qui demeure personnellement responsable de l'exécution contractuelle de son marché, doit garantir au maître d'ouvrage la qualité de l'intervention de son sous-traitant.

12. Quelles sont les conditions d'accès aux marchés publics d'une entreprise en redressement judiciaire ? (Question écrite n° 07669 de Mme Dominique Estrosi 8 novembre 2018, Réponse du ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 16 mai 2019)

Les entreprises en redressement judiciaire, ont la possibilité de soumissionner à un marché public. Afin de préserver l'équilibre nécessaire entre le risque économique pesant sur la personne publique et le soutien aux entreprises en difficulté, l'article L. 2141-3 du code de la commande précise qu'une entreprise en redressement judiciaire doit démontrer qu'elle a été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Dès lors, une entreprise en redressement judiciaire ne peut se voir refuser l'accès à la commande publique du seul fait que la durée du plan de redressement restant à exécuter est inférieure à la durée prévisible d'exécution du marché.

Il lui appartient d'apporter la preuve que la durée de la période d'observation, et donc de poursuite de son activité, couvre celle du marché. L'entreprise, qui bénéficie d'un plan de redressement, pourra soumissionner à un marché public sans considération de la durée du plan.

13. Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : Comment ça marche ?

En application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, introduit par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires.



Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Il modifie principalement le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service (art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juil. 1983)

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire doit en formuler la demande (art. 37-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial :

- fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet
- fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures.

Il est applicable aux fonctionnaires stagiaires.

Pour les agents publics qui relèvent du régime général, les modalités de réparation de la maladie ou de l'accident imputable au service sont différentes.

Afin de déterminer si le fonctionnaire a droit au CITIS, il convient d'établir si l'imputabilité au service est avérée.

Pour en savoir plus, consultez [notre note d'information](#)

Consultez également [les modalités de saisine et leurs imprimés](#)

Pour aller plus loin et si vous avez des interrogations,
n'hésitez pas à faire appel au **Secrétariat des Instances médicales**

Tél : 04 74 32 90 96

E Mail : cmcr@cdg01.fr